cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 16 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Laurent RICHE, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Kingersheim (Haut-Rhin)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 18 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2602581-4 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Strasbourg ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 72894 LS en date du 26 juin 2026 et ses réponses reçues les 4 et 7 juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 20 039 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 11 879 euros et un montant de recettes déclarées de 11 879 euros, dont 2 971 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête des griefs susceptibles de concerner le financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier leur incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce :
- en ce qui concerne les magazines municipaux n° 158 et 159 (décembre 2025 et février 2026), le mémoire en défense produit par le candidat soutient qu'ils contiennent des informations sur la vie de la commune ne différant pas du contenu habituel de cette publication et ne constituant pas une campagne publicitaire des réalisations et de la gestion de la municipalité au sens des dispositions

de l'article L. 52-1 du code électoral ;
- en ce qui concerne la page Facebook mise en cause, le mémoire en défense produit par le candidat soutient qu'elle n'est pas alimentée par le service communication de la mairie ;
- en ce qui concerne la vidéo mise en cause, les éléments fournis ne permettent pas d'établir qu'elle aurait été produite par la municipalité.

Dès lors, ces griefs sont sans incidence sur la présente décision.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de M. Laurent RICHE, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 9 519 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 11 879 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 2 971 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 2 971 euros.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Laurent RICHE, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

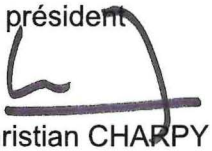
en dépenses à 11 879 euros

en recettes à 11 879 euros

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 2 971 euros.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 16 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY